



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-06-004

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-12-002 - Arrêté d'habilitation portant habilitation à établir le certificat de conformité (2 pages)

Page 3

72-2020-06-11-002 - Arrêté d'interdiction 13 06 2020 (4 pages)

Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

Le Mans le 11 2 JUIN 2020

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-00148
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment son article L752-23 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0118 du 4 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 04 juin 2020 formulée par Monsieur Gaillard Jacques, Gérant du cabinet Cogem 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Le cabinet Cogem 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, représenté par Monsieur Gaillard Jacques, gérant du cabinet, est habilité pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : La personne autorisée à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante:

- Gaillard Jacques

Article 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2020-72-CC05

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette
BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télérécurse citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON



PREFET DE LA SARTHE

CABINET DU PREFET
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public,
de la prévention de la délinquance
et de la radicalisation

Arrêté du **11 JUIN 2020**

**Portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
sur la voie publique
Le samedi 13 juin 2020**

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, à l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, tout

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L 3131-17 du code de la santé publique le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L 3131-15 et L 3131-16 du code de la santé publique ;

Considérant que le département de la Sarthe constitue bien une zone de circulation active du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant également qu'à l'occasion de manifestations des dégradations ont été commises sur la cité judiciaire du Mans, sur la cité administrative Paixhans du Mans, sur le commissariat de police du Mans, sur des magasins du centre-ville du Mans, sur une permanence parlementaire ;

Considérant aussi qu'à l'occasion de plusieurs rassemblements devant la Préfecture de la Sarthe, place Aristide Briand au Mans, des affrontements ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les manifestants qui tentaient d'investir le site ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements précités excèdent le cadre de la liberté de manifestation ;

Considérant que le mercredi 3 juin 2020, vers 18h00, un rassemblement non déclaré et spontané a réuni 80 jeunes dans le secteur piétonnier du centre-ville du Mans et qu'à l'occasion de celui-ci il a été constaté que les manifestants ne respectaient pas les mesures barrières et de distanciation sociale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que circule actuellement sur les réseaux sociaux un appel à un rassemblement le samedi 13 juin 2020 à partir de 14h30, place Aristide Briand au Mans ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes susceptibles de perturber l'ordre public à cette occasion, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné en annexe du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

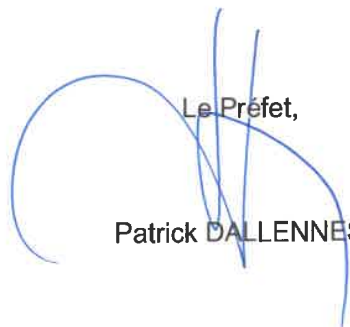
Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement non déclaré(e) susceptible de se dérouler sur les voies et espaces publics définis ci-après dans l'annexe 1 est interdit(e) le samedi 13 juin 2020 de 12h00 à 20h00.

Article 2 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Sarthe et le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,
Patrick DALLENNES



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 arrêté du

Toute manifestation ou rassemblement non déclaré(e) susceptible de se dérouler dans les périmètres délimités ci-après est interdit(e) le samedi 13 juin 2020 de 12h00 à 20h00.

Périmètre 1

Le périmètre d'interdiction est délimité comme suit. Les voies qui délimitent le périmètre des espaces interdits à la manifestation sont incluses dans le périmètre.

Commune du Mans

Le boulevard Demorieux de son intersection avec le boulevard Robert Jarry jusqu'à son intersection avec le boulevard Anatole France (Pont de fer)
La rue Paul Courboulay depuis son intersection avec le boulevard Anatole France (pont de fer) jusqu'à son intersection avec la rue Gambetta
Le quai Louis Blanc de son intersection avec la rue Gambetta jusqu'au pont d'Yssoir
Le tunnel Wilbur Wright
La place du Jet d'eau
L'avenue de Paderborn, de son intersection avec la rue Wilbur Wright à son intersection avec la rue Robert Garnier
La rue Robert Garnier
La rue Sainte Croix
L'avenue Bollée de son intersection avec la rue sainte Croix jusqu'à son intersection avec la rue Chanzy
La rue Chanzy
L'avenue Jean Jaurès de son intersection avec la rue Chanzy jusqu'à son intersection avec le boulevard Emile Zola
Le boulevard Emile Zola
Le boulevard Robert Jarry jusqu'à son intersection avec le boulevard Demorieux
Place du 8 mai 1945

Périmètre 2

Le périmètre d'interdiction est délimité comme suit. Les voies qui délimitent le périmètre des espaces interdits à la manifestation sont incluses dans le périmètre.

Commune du Mans

La rue de l'Arsenal de son intersection avec le boulevard Paixhans jusqu'à son intersection avec la rue des Résistants Internés
Le boulevard Paixhans de son intersection avec la rue de l'Arsenal jusqu'à son intersection avec la rue Cavaignac